



CAISSE DES ÉCOLES DU LORRAIN

(population : 6 932 habitants)

**Compte administratif de 2018
et budget primitif de 2019**

(établissement en plan de redressement)

**Article L. 1612-14, alinéa 2,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2020-0017

SAISINES N° 19-0078-972 et 19-079-972.L.1612-14-2

SÉANCE DU 21 FEVRIER 2020

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières ;
- VU,** l'arrêté en date du 27 novembre 2018 du préfet de la Martinique portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER en sa qualité de secrétaire général ;
- VU,** l'avis n° 2017-0224 de la chambre régionale des comptes, rendu le 9 novembre 2017, sur le compte administratif de 2016 de la caisse des écoles du Lorrain ;
- VU,** l'avis n° 2018-0148 de la chambre régionale des comptes, rendu le 11 octobre 2018, sur le compte administratif de 2017 et le budget de 2018 de la caisse des écoles du Lorrain ;
- VU,** l'arrêté du préfet de la Martinique n° BCBDE 2018-304-001 du 31 octobre 2018 portant règlement du budget de 2018 de la caisse des écoles du Lorrain ;
- VU,** les lettres en date du 27 juin 2019, enregistrées au greffe de la chambre le 27 juin 2019, par lesquelles le préfet de la Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de la commune du Lorrain ;
- VU,** la lettre en date du 11 juillet 2019, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président de la caisse des écoles de la commune du Lorrain de la saisine susvisée et de la possibilité de présenter ses observations en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU,** le questionnaire adressé au comptable de la caisse des écoles le 18 juillet 2019 ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur au cours de l'instruction ;

VU, les réponses et documents communiqués par le comptable de la caisse des écoles ;

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme FAOUZI, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Martinique a transmis le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de la commune du Lorrain à la chambre régionale des comptes afin qu'elle se prononce sur le caractère suffisant des mesures de redressement prises par l'établissement, dans le cadre de son plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2019, et qu'elle propose, si nécessaire, les mesures supplémentaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de celui-ci ;

I. SUR LA SAISINE

I. A. Sur la qualité du demandeur

CONSIDERANT que le budget et le compte administratif ont été transmis sous la signature de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, « pour le préfet et par délégation » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Martinique a délégué sa compétence de saisine de la chambre régionale des comptes à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, par arrêté n° R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 27 novembre 2018 ; que, dès lors, le signataire a qualité pour transmettre le compte administratif de 2018 et le budget primitif de 2019 à la chambre ;

I. B. Sur l'objet de la saisine

CONSIDERANT que cette transmission est consécutive aux mesures de redressement préconisées par l'avis budgétaire n° 2017-0224 du 9 novembre 2017 rendu sur le compte administratif de 2016 ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire [...] » ;

CONSIDERANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT « [ces] *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » aux nombres desquels figurent les caisses des écoles ;

CONSIDERANT que la chambre prend acte de la transmission par le préfet de la Martinique du compte administratif de 2018 et du budget primitif de 2019 de la caisse des écoles du Lorrain sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2, du CGCT ;

II. SUR LE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE 2018 PAR LE PREFET

CONSIDERANT que le préfet a réglé le budget de 2018 par arrêté n°2018-304-001 du 31 octobre 2018 en reprenant les préconisations émises par la chambre dans son avis n° 2017-0224 du 9 novembre 2017 susvisé ;

III. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2017-0224 du 9 novembre 2017, la chambre a arrêté le déficit du compte administratif de 2016 de la caisse des écoles à 318 027,11 € ; qu'elle a émis les recommandations suivantes destinées à permettre le retour à l'équilibre budgétaire pour la fin de l'année 2019 :

Sur les dépenses :

- réduction progressive des charges de personnel (chapitre 012) par le non remplacement des départs à la retraite ;
- maîtrise des charges à caractère général (chapitre 011) ;

Sur les recettes :

- revalorisation du prix des repas facturés au collège du Lorrain en tenant compte du coût de revient réel d'un repas pour la caisse des écoles ;
- revalorisation du prix de la garderie sur la base d'un forfait mensuel corrélé au prix de revient de cette prestation ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2018-0148 du 11 octobre 2018, la chambre a arrêté le déficit du compte administratif de 2017 de la caisse des écoles à 559 832,03 € ; qu'elle a constaté que le déficit avait augmenté au lieu de diminuer, aucune mesure de redressement préconisé l'année précédente, concernant la section de fonctionnement, n'ayant été mise en œuvre ;

IV. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

IV. A. Sur le résultat apparent de l'exercice 2018

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la caisse des écoles du Lorrain a adopté par délibération, le 27 mai 2019, le compte administratif de 2018 de l'établissement avec un déficit de 704 770,32 €, comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2018 voté (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section de fonctionnement			
Dépenses	1 924 769,70	0,00	1 924 769,70
Recettes	1 659 660,81	0,00	1 659 660,81
Résultat de l'exercice	-265 108,89	0,00	-265 108,89
Résultat N-1	-492 435,99	0,00	-492 435,99
Résultat comptable	-757 544,88	0,00	-757 544,88
Section d'investissement			
Dépenses	16 239,73	0,00	16 239,73
Recettes	19 621,19	0,00	19 621,19
Solde d'exécution	3 381,46	0,00	3 381,46
Solde d'exécution N-1	49 393,10	0,00	49 393,10
Résultat comptable	52 774,56	0,00	52 774,56
Résultat global de clôture	-704 770,32	0,00	-704 770,32

Source : compte administratif de 2018

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 est conforme en tous points au compte de gestion de 2018 produit par le comptable public et adopté par le conseil d'administration le 27 mai 2019 ;

IV. B. Sur la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2018

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 voté ne comporte pas de reste à réaliser ; que cependant, des factures de 2018 n'ont pas fait l'objet d'un engagement comptable préalable, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ; qu'elles n'ont donc pas été rattachées à l'exercice 2018 mais mandatées sur l'exercice 2019 au compte 6718 « *Charges exceptionnelles* » ;

CONSIDERANT, en effet, que des achats de prestations de services et autres d'un montant de 16 571,68 €, réalisés sur bons de commande établis avant le 31 décembre 2018, n'ont pas été rattachés à l'année 2018 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le compte 471 « *Recettes à régulariser* » comporte, à la clôture de l'exercice 2018, un solde créditeur de 21 662,69 € correspondant à des recettes encaissées sans ordonnancement préalable ;

CONSIDERANT que la sincérité budgétaire impose d'intégrer au compte administratif les recettes encaissées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet des titres afférents dans la comptabilité de l'ordonnateur ;

CONSIDERANT que, selon les états de développement de soldes transmis par le comptable, le solde restant à régulariser s'élève à 21 662,69 € dont 14 253,30 € au compte 4711 « *Versement du régisseur* », 235,76 € au compte 47138 « *Autres recettes* », 56,40 € au compte 471411 « *Excédents à réimputer sur des particuliers débiteurs* », et 7 117,23 € au compte 471412 « *Excédents à réimputer sur des personnes morales* » ; qu'en conséquence, les restes à réaliser en recettes de fonctionnement doivent être augmentés de 14 253,30 € au compte 70 « *Produits des services, domaines et ventes* » et 7 409,39 € au compte 77 « *Produits exceptionnels* » ;

CONSIDERANT que l'ordonnateur conteste l'inscription de ces restes à réaliser au compte administratif de 2018 au motif que le montant des régularisations de dépenses et de recettes, effectuées en 2019, serait intégré dans ses prévisions budgétaires pour 2019, sans toutefois en apporter la preuve ; qu'en application du principe d'annuité budgétaire, cependant, les dépenses et les recettes relatives à l'exercice 2018 doivent être portées au compte administratif de 2018 afin d'en garantir la sincérité budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant des restes à réaliser est le suivant :

Tableau n°2 : Restes à réaliser modifiés par la chambre (en euros)

	Restes à réaliser votés	Modifications de la chambre	Restes à réaliser corrigés
Fonctionnement			
Dépenses	0,00	16 571,68	16 571,68
Recettes	0,00	21 662,69	21 669,69

Investissement			
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00

Source : compte administratif de 2018 et chambre régionale des comptes

IV. C. Sur le déficit réel

CONSIDERANT, en conséquence, que le compte administratif de 2018 corrigé des restes à réaliser présente un résultat global déficitaire de 699 679,31 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°3 : Compte administratif de 2018 après correction par la chambre (en euros)

	Réalisations	Restes à réaliser	Report n-1	Total
Fonctionnement				
Dépenses	1 924 769,70	16 571,68	492 435,99	2 433 777,37
Recettes	1 659 660,81	21 662,69	0	1 681 323,50
Résultat (A)	-265 108,89	5 091,01	- 492 435,99	752 453,87
Investissement				
Dépenses	16 239,73	0,00	0,00	16 239,73
Recettes	19 621,19	0,00	49 393,10	69 014,29
Solde (B)	3 381,46	0,00	49 393,10	52 774,56
Total (A+B)	- 261 727,43	5 091,01	443 042,89	-699 679,31

Source : compte administratif de 2018 et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que ce déficit représente 42 % des recettes réelles de fonctionnement de la caisse des écoles ;

Tableau n°4 : Proportion du déficit par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (RRF), en 2018

Déficit	RRF	Déficit/RRF
699 679,31€	1 681 323,50 €	41,61 %

Source : chambre régionale des comptes

IV. D. Sur la conformité du résultat de 2018 avec la trajectoire de redressement

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement de l'année 2018 présente un déficit de 752 453,87 € ;

CONSIDERANT que ce déficit de fonctionnement doit être analysé en tenant compte des charges exceptionnelles de 512 087,94 € (chapitre 67) inscrites en 2018, du fait de l'annulation de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs pour 267 988,13 €, au compte 673 « *Titres annulés sur exercices antérieurs* », et du mandatement de factures établies au cours d'exercices antérieurs à hauteur de 244 099,81 €, au compte 6718 « *Charges exceptionnelles sur opérations de gestion* » ;

CONSIDERANT que le déficit de fonctionnement du seul exercice 2018, c'est-à-dire sans compter ces charges exceptionnelles provenant d'exercices antérieurs, s'établit à 240 365,93 € ; que la perception effective des produits de fonctionnement attendus pour 2018, soit 624 422 €, aurait suffi à neutraliser en grande partie le déficit, y compris en intégrant les charges relatives aux exercices antérieurs ;

IV. D. 1. Charges de fonctionnement

CONSIDERANT que les charges de fonctionnement ont augmenté de 39 527 € de 2017 à 2018, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°5 : Evolution des dépenses de fonctionnement de 2014 à 2018 avec charges rattachées (en euros)

Dépenses de fonctionnement	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Différence (2018-2017)
011-Charges à caractère général	336 181	334 421	283 902	260 394	303 249	42 855
012-Dépenses de personnel	1 299 818	1 336 417	1 155 175	1 097 255	1 093 927	-3 328
Total	1 635 999	1 670 838	1 439 077	1 357 649	1 397 176	39 527

Source : comptes administratifs de 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

CONSIDERANT que les dépenses de charges générales (chapitre 011) ont augmenté de 42 855 € ;

CONSIDERANT que, parmi ces charges, le poste le plus important est celui des dépenses d'alimentation au compte 60623 « *Achats non stockés de matières et de fournitures* », pour un montant de 193 529 €, soit près de 64 % du total des charges générales qui s'élève à 303 249 € ; que, par ailleurs, ce poste de dépense a augmenté de 12 % par rapport à l'exercice 2017 (montant de 2017 : 172 405 €), malgré la diminution du nombre de repas servis (69 799 repas en 2018 contre 70 741 repas en 2017) ;

CONSIDERANT que les dépenses de personnel (chapitre 012) ont été contenues en raison, notamment, du départ de deux agents en fin d'année 2018, et qu'elles s'inscrivent ainsi dans la trajectoire préconisée par le plan redressement ; que cette diminution doit être poursuivie dans le cadre de la réduction de la capacité d'accueil et de production de repas, calibrée pour les 122 586 repas servis en 2014, selon les données fournies par la caisse des écoles ;

CONSIDERANT que, le 11 avril 2019, une délibération de la commune du Lorrain avait entériné la mise à disposition par la commune de deux de ses agents au bénéfice de la caisse des écoles, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il conviendra, lors du prochain vote budgétaire de la caisse des écoles, de formaliser cet arrangement par une convention avec la commune incluant les conséquences budgétaires de cette mise à disposition ;

IV. D. 2. Recettes de fonctionnement

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement ont augmenté de 340 662 € de 2017 à 2018, comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Tableau n°6 : Évolution des recettes de fonctionnement de 2014 à 2018
avec produits rattachés (en euros)

Recettes de fonctionnement	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Différence (2018-2017)
70-Produits des services	537 638	516 306	482 368	456 474	369 444	- 87 030
74-Dotations et participations	971 492	1 136 137	830 032	820 931	1 248 623	427 692
Total	1 509 129	1 652 443	1 312 400	1 277 405	1 618 067	340 662

Source : compte administratif de 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

CONSIDERANT que l'accroissement, de 2017 à 2018, des dotations et participations au chapitre 74 « *Dotations et participations* », doit être relativisée en raison du caractère exceptionnel de deux abondements : une régularisation issue de l'exercice 2017 de la part de la Collectivité territoriale de Martinique et une participation de la caisse d'allocations familiales qui aurait été reçue à tort pour un montant de 89 668 €, car initialement destinée à la commune du Lorrain et non à sa caisse des écoles (cf. rapport de présentation du compte administratif de 2018 de la caisse des écoles) ;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'augmentation des tarifs pratiqués en 2017, les produits des services (*chapitre 70 : « Produits des services, du domaine et des ventes »*) ont diminué de 19 % en 2018 par rapport à l'exercice 2017, et de 23,4 % par rapport à 2016 ; que la diminution du nombre de repas servis aux élèves s'est accentuée ; que le nombre de repas servis par an à tous les bénéficiaires (scolaires, crèches, personnes âgées, repas portés à domicile et repas vendus à des structures extérieures) a baissé de 43 % depuis 2014 ;

CONSIDERANT que le montant des titres émis en 2018 sur le compte 70882, qui enregistre le produit des ventes de repas, ne s'élève qu'à 9 484,99 €, alors que les crédits étaient ouverts à hauteur de 249 339 €, avec une prévision de recette moyenne de 3,57 € par repas ; que le faible niveau de réalisation de recettes par rapport aux prévisions est dû en partie à un suivi comptable insuffisant des recettes, non titrées en 2018 ;

CONSIDERANT que la subvention municipale de 758 000 € octroyée en 2018, bien qu'augmentée de 28 % par rapport à 2017 et de plus de 40 % par rapport à 2016, demeure insuffisante pour couvrir les charges de gestion ; qu'il appartient à la caisse des écoles d'améliorer la gestion et le recouvrement de ses produits de services pour parvenir à un équilibre budgétaire ;

IV. D. 3. Section d'investissement

CONSIDERANT que le solde positif d'exécution reporté de la section d'investissement est de 52 774,56 € ;

IV. D. 4. Sur le respect de la trajectoire

CONSIDERANT que, malgré la réduction progressive des dépenses de personnel, le retour à l'équilibre de la section de fonctionnement n'a pas été atteint en raison de la progression des charges à caractère général, notamment pour le poste alimentation, et de la diminution des recettes de fonctionnement due à la baisse du volume de prestations et aux carences de la perception du produit des services ; que le report de charges antérieures

constituées de titres de recettes établis en doublon ou devenus irrécouvrables, et de factures afférentes à des exercices passés, induisent un déficit structurel global ;

CONSIDERANT que la maîtrise des charges générales et une meilleure gestion annuelle des recettes de fonctionnement devraient permettre à la caisse des écoles de résorber le déficit de fonctionnement reporté des exercices antérieurs ;

CONSIDERANT que les mesures proposées pour un retour à l'équilibre budgétaire par la chambre lors de l'examen du compte administratif de 2016 n'ont été que très partiellement mises en œuvre par la caisse des écoles du Lorrain ;

CONSIDERANT que le déficit de fonctionnement de 2018 s'élève au double du déficit de fonctionnement de 2016 (352 875,59 €) ;

CONSIDERANT que le déficit global du compte administratif de 2018 de 699 679,31 €, s'est encore aggravé de 25 % par rapport au résultat global du compte administratif de 2017 corrigé par la chambre, qui s'élevait à 559 832,03 € ; que l'objectif de réduction du déficit de fonctionnement préconisé n'a pas davantage été atteint en 2018 que les années précédentes ;

V. SUR LE BUDGET PRIMITIF DE 2019

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT, qui dispose : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

V. A. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires du budget primitif voté

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 4 mai 2019, le conseil d'administration de la caisse des écoles a adopté le budget primitif 2019 en équilibre prévisionnel à 2 249 800 €, comme il suit :

Tableau n°7 : budget primitif de 2019 voté (en euros)

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement			
Crédits votés	1 422 956,12	2 180 501,00	757 544,88
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat de fonctionnement reporté	757 544,88	0,00	- 757 544,88
Sous-total (A)	2 180 501,00	2 180 501,00	0,00

Investissement			
Crédits votés	69 299,00	16 524,44	- 52 774,56
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Solde d'exécution reporté	0,00	52 774,56	52 774,56
Sous-total (B)	69 299,00	69 299,00	0,00
Total (A+B)	2 249 800,00	2 249 800,00	0,00

Source : budget primitif de 2019 voté

V. A. 1. En dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT que l'ordonnateur a proposé de retenir en admission en non-valeur et d'inscrire en charge exceptionnelle 31 082 € de créances anciennes dont le recouvrement est compromis ; qu'il convient cependant de retenir les références fournies par le comptable public concernant ces titres, soit 30 320,42 €, à inscrire au chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* », comme il suit ;

Tableau n°8 : Montant des titres de recettes prescrits en 2019 (en euros)

Titres prescrits	Compte	Date de prise en charge	Montant
T-22	4111	2006	88,54
T-27	4111	2006	21,46
T-22	4111	2007	2 385
T-61	4116	2007	1 357,50
T-112	4116	2008	14 385,42
T-17	4116	2009	11 580,10
T-42	4116	2014	244,40
T-76	4116	2014	47,30
T-85	4116	2014	63,45
T-168	4116	2014	37,60
T-174	4116	2014	109,65
Total			30 320,42

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire une provision de 480 € au chapitre 68 « *Dotations aux provisions* », en prévision du règlement de trois factures en litige depuis 2018 pour prix non conforme aux marchés (facture 180008989 de 110,46 € ; facture 180011924 de 147,28 €, facture 801005826 de 221,45 €) ;

CONSIDERANT que le déficit de la section de fonctionnement en 2018, corrigé par la chambre, atteint 752 453,87 €, montant à reporter au budget primitif de 2019 ;

CONSIDERANT que les autres inscriptions de charges du budget principal voté n'appellent pas d'observations ;

V. A. 2. En produits de fonctionnement

CONSIDERANT qu'au chapitre 70 « *Produits des services, du domaine et des ventes* », 533 940 € ont été inscrits lors du vote du budget ; qu'au 18 décembre 2019, l'émission de titres n'atteint que 297 414 €, soit 56 % du montant attendu ; qu'il convient donc de réduire de 183 940 € ces prévisions, en les ajustant sur le montant des titres émis en 2018, soit 350 000 € ;

CONSIDERANT que la provision constituée en 2018 en prévision de l'inscription en charges exceptionnelles de l'admission en non-valeur de titres de recettes peut être reprise pour un montant de 14 535,62 € ; que ces titres étant portés en charge au compte 67 « *Charges exceptionnelles* » pour l'exercice 2019, il convient d'inscrire en parallèle la reprise sur provision pour ce montant au compte 78 « *Reprise sur provision* » ;

CONSIDERANT que les dépenses et les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice 2018 restant à réaliser ont été inscrites par la chambre au compte administratif de 2018 en restes à réaliser ; que les mandats et les titres correspondant ont été inscrits au budget de 2019 ; qu'au regard, cependant, de la modicité des sommes, soit 16 571,68 € en dépenses et 21 662,69 € en recettes, il n'est pas pertinent de modifier les montants votés pour le budget primitif de 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des corrections effectuées par la chambre est arrêté comme il suit :

Tableau n°9 : Corrections opérées par la chambre sur le budget primitif de 2019 (euros)

Chapitre	Libellé	Rectifications		
Section de fonctionnement		Montant voté	Rectification	Montant rectifié
	Report du déficit de 2018	757 544,88	- 5 091,01	752 453,87
011	Charges à caractère général	295 242,78	0	295 242,78
012	Charges de personnel	994 200,00	0	994 200,00
67	Charges exceptionnelles	117 545,90	30 320,42	147 866,32
68	Dotations aux provisions	0	480,00	480,00
042	Opération de transfert entre sections	15 967,44	0	15 967,44
Total des charges		2 180 501,00	25 709,41	2 206 210,41
013	Atténuations de charges	7 000,00	0	7 000,00
70	Produits services, domaines et ventes div.	533 940,00	- 183 940,00	350 000,00
74	Dotations et participations	1 639 561,00	0	1 639 561,00
77	Produits exceptionnels	0	0	0
78	Reprise sur provision	0	14 535,62	14 535,62
Total des produits		2 180 501,00	- 169 404,38	2 011 096,62

Source : budget de 2019 et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des corrections effectuées par la chambre que le budget est en déséquilibre de 195 113,79 €, déterminé ainsi qu'il suit :

Tableau n°10 : Budget 2019 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Budget corrigé
Dépenses	2 180 501,00	2 206 210,41
Recettes	2 180 501,00	2 011 096,62
Résultat	0,00	-195 113,79
Section d'investissement	Budget voté	Budget corrigé
Dépenses	69 299,00	69 299,00
Recettes	69 299,00	69 299,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat prévisionnel	0,00	-195 113,79

Source : budget primitif de 2019 et chambre régionale des comptes

V. B. Sur la conformité du budget primitif de 2019 avec le plan de redressement

CONSIDERANT que les tarifs de la caisse des écoles ont été revalorisés par délibération du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en dépit de cette revalorisation et de la nouvelle augmentation de la subvention communale au budget de 2019, portée à 1 275 000 €, le résultat déficitaire prévisionnel de clôture de 2019 traduit les difficultés de la caisse des écoles à maîtriser l'évolution de ses charges générales, notamment ses dépenses d'alimentation, ainsi qu'à assurer une gestion rigoureuse de ses produits et prestations de service, alors même que le volume de ses prestations diminue de manière constante ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent avis sur le budget de 2019 voté, compte tenu de la consommation effective des crédits de l'exercice 2019 et de l'enregistrement des recettes des produits de service, il n'est plus possible de préconiser des mesures de redressement supplémentaires ; que le déficit prévisible en fin d'exercice 2019 conduit à reporter l'échéance du plan de redressement préconisé en 2017 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des corrections et des propositions a fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DONNE ACTE** au préfet de la Martinique de sa transmission à la chambre du budget de 2019 de la caisse des écoles du Lorrain, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la caisse des écoles de la commune du Lorrain prévues au travers de son budget primitif pour 2019 sont insuffisantes, au regard du plan de retour à l'équilibre dont le terme était fixé au 31 décembre 2019 ;

- 3) **REPORTE** l'échéance du plan de redressement au 31 décembre 2020, prolongation qui permettra à l'établissement d'améliorer la maîtrise de ses charges générales et la gestion des produits de ses services ;
- 2) **PROPOSE** au préfet de la Martinique de régler le budget primitif de 2019 de la caisse des écoles de la commune du Lorrain en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau joint en annexe ;
- 3) **DIT** que le compte administratif de 2019 de la caisse des écoles du Lorrain devra être adopté avant son budget primitif pour 2020, conformément aux dispositions de l'article 1612-9, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la caisse des écoles de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **RAPPELLE** au préfet de Martinique que le budget primitif de 2020 de la caisse des écoles de la commune du Lorrain devra être transmis à la chambre en application de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique, au président de la caisse des écoles de la commune du Lorrain et au directeur des finances publiques de la Martinique ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, en sa séance du 21 février 2020

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. René PARTOUCHE, premier conseiller,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI , premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Martine AZARES

ANNEXE : Budget primitif de 2019 rectifié

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC		Budget rectifié
			RAR	Propositions nouvelles	
011	Charges à caractère général	295 242,78	0,00	0,00	295 242,78
012	Charges de personnel	994 200,00	0,00	0,00	994 200,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	117 545,90	0,00	30 320,42	147 866,32
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	480,00	480,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	15 967,44	0,00	0,00	15 967,44
002	Déficit reporté	757 544,88	0,00	-5 091,01	752 453,87
Total		2 180 501,00	0,00	25 709,41	2 206 210,41
Recettes de fonctionnement		Budget voté	RAR	Propositions nouvelles	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	533 940,00	0,00	-183 940,00	350 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 639 561,00	0,00		1 639 561,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur provision	0,00	0	14 535,62	14 535,62
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		2 180 501,00	0,00	- 169 404,38	2 011 096,62

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	RAR	Propositions nouvelles	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	69 299,00	0,00	0,00	69 299,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		69 299,00	0,00	0,00	69 299,00
Recettes d'investissement		Budget voté	RAR	Propositions nouvelles	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	557,00	0,00	0,00	557,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	15 967,44	0,00	0,00	15 967,44
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	52 774,56	0,00	0,00	52 774,56
Total		69 299,00	0,00	0,00	69 299,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	RAR	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses	2 180 501,00	0,00	25 709,41	2 206 210,41
Recettes	2 180 501,00	0,00	- 169 404,38	2 011 096,62
Résultat	0,00	0,00	- 195 113,79	- 195 113,79
Section d'investissement	Budget voté	RAR	Propositions nouvelles	Budget rectifié
Dépenses	69 299,00	0,00	0,00	69 299,00
Recettes	69 299,00	0,00	0,00	69 299,00
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00		- 195 113,79	- 195 113,79